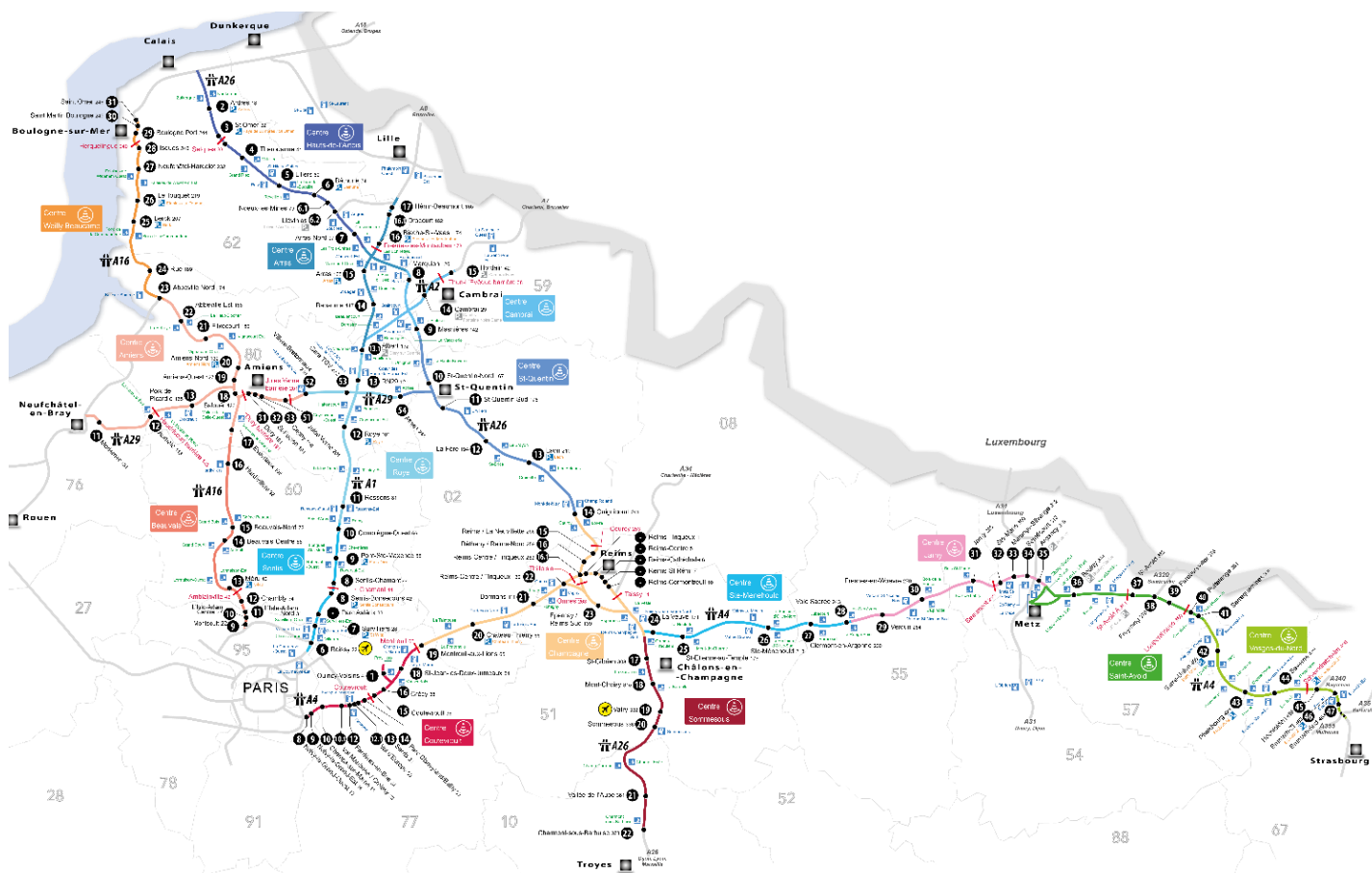




Règlement d'Exploitation

Autoroutes A1 – A2 – A4 – A16 – A26 – A29 – A34 – A140 – A314 – A315 – A344 – A355.

Aires de service sur autoroutes non concédées A1 – A2 – A25 et A31



Rév.	Date	Nature des modifications	Conçu par	Vérifié par
A	13 – 04 – 2012	Refonte du règlement d'exploitation Sanef	DEX/DPGT	DAR – DJ – DC2D –
B	22 – 06 – 2012	Version finale	DEX/DPGT	DAR – DJ – DC2D –
C	10 – 12 – 2018	Mise à jour	SUPV	SUPX
D	12 – 2019	Mise en service A16 RIF	SUPV	SUPX
E	01 – 2021	Modification des modalités des infractions péage - LOM	SUPV	SUPX
F	09 – 2021	Renumérotation des diffuseurs sur A4	SUPV	SUPGT



Rév.	Date	Nature des modifications	Conçu par	Vérifié par
G	12 – 2021	Ouverture COS – Intégration A355	SUPV	SUPGT
H	03 – 2023	Modification article 9.4	SUPV	SUPGT
I	06 – 2023	Ouverture CNEM	SUPV	SUPGT
J	01 – 2024	Suppression du paiement par étiquette RFID pour les clients <u>abonnés</u> et <u>prépayés</u>	SUPGT	SUPGT
K	11 – 2024	Mise à jour pour conformité avec REX SAPN	SUPGT	SUPGT
K-1	12 - 2024	Modification adresse article 20 : contestations relatives au péage de type flux libre	SUPGT	SUPGT
K-2	12 - 2025	Modification carte réseau	SUPGT	SUPGT
L	06 - 2026	Modification péage (cabine, devises, CNP, rattrapage plaque badge émetteur)	SUPPRC/DJUR	SUPGT



SOMMAIRE

TITRE I – DOMAINE CONCÉDÉ	5
ARTICLE 1 - DÉFINITION DU DOMAINE CONCÉDÉ	5
ARTICLE 2 - ENTRÉES ET SORTIES AUX SECTIONS CONCÉDÉES D'AUTOROUTE	7
TITRE II - LES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 3 - AIRES DE REPOS ET DE SERVICE.....	7
TITRE III - PERCEPTION DES PÉAGES.....	8
ARTICLE 4 - EXIGIBILITÉ DU PÉAGE.....	8
ARTICLE 5 – TARIFS	8
ARTICLE 6 - GARES DE PÉAGE.....	9
ARTICLE 7 - APPROCHE DES GARES DE PÉAGE.....	9
ARTICLE 8 - OPERATIONS EFFECTUÉES A L'ENTRÉE EN SYSTÈME DE PÉAGE FERMÉ	10
ARTICLE 9 - OPERATIONS DE PEAGE EN SYSTÈME DE PÉAGE FERMÉ.....	11
ARTICLE 10 - OPERATIONS DE PÉAGE EN SYSTÈME DE PÉAGE OUVERT	12
ARTICLE 11 – PEAGE EN CAS DE REMORQUAGE	13
ARTICLE 12 - PAIEMENT PAR CHEQUE.....	14
ARTICLE 13 - PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE ACCRÉDITIVE OU PRIVATIVE	14
ARTICLE 14 – PAIEMENT PAR TELEPEAGE.....	15
ARTICLE 15 – CONSTATATION DE NON-PAIEMENT (CNP).....	15
ARTICLE 16 - FRANCHISE DE PEAGE.....	15
ARTICLE 17 - TITRE DE TRANSIT (SYSTEME DE PEAGE FERME)	16
ARTICLE 18 - REÇU.....	17
ARTICLE 19 - UTILISATION DES ACCÈS DE SERVICE SUR LE TRACE	17
ARTICLE 20 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS SUR LA PERCEPTION DES PEAGES	17



ARTICLE 21 - PERCEPTION DU PEAGE DANS LES GARES EN RESEAU INTERCONNECTE	18
ARTICLE 22 - AGENTS ASSERMENTÉS – CONSTATATIONS DES INFRACTIONS – PROCEDURE TRANSACTIONNELLE	18
TITRE IV - CIRCULATION ET SÉCURITÉ.....	19
ARTICLE 23 – PERMANENCE DE LA CIRCULATION	19
ARTICLE 24 - CONDITIONS D’UTILISATION DES AUTOROUTES.....	20
ARTICLE 25 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION.....	22
ARTICLE 26 - LIAISONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS	22
ARTICLE 27 - ARRÊT EN CAS DE PANNE :.....	22
ARTICLE 28 - ASSISTANCE – SERVICE DE DÉPANNAGE	23
ARTICLE 29 - SERVICE DE SÉCURITÉ	23
ARTICLE 30 – ACCIDENTS	24
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	24
ARTICLE 31 - ECOUTE DES USAGERS ET RECLAMATIONS	24
ARTICLE 32 - OBJETS TROUVÉS	24
ARTICLE 33 - ANIMAUX ERRANTS	24
ARTICLE 34 – INFORMATION	24
ARTICLE 35 – INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	25
ANNEXE :	26
Annexe 1 Liste des échangeurs (Nœuds autoroutiers et diffuseurs)	27
Annexe 2 Liste des gares de péage	33



TITRE I – DOMAINE CONCÉDÉ

ARTICLE 1 - DÉFINITION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Le domaine concédé à Sanef comprend tous les terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation :

- **de l'autoroute A1** (Paris / Lille) comprise entre Roissy en France département du Val d'Oise et Dourges département du Pas-de-Calais,

- **de l'autoroute A2** (Paris – Bruxelles) comprise entre Combles département de la Somme et Hordain département du Nord,

- **de l'autoroute A4** (Paris/Strasbourg) comprise entre Noisy le Grand département de la Seine Saint Denis et Reichstett département du Bas Rhin,

- **de l'autoroute A16** (Paris / Boulogne) comprise entre Attainville département du Val d'Oise et Boulogne-sur-Mer département du Pas-de-Calais,

- **de l'autoroute A26** (Calais /Troyes) comprise entre Calais département du Pas de Calais et Reims département de la Marne et l'échangeur A4/A26 département de la Marne et Charmont sous Barbuise département de l'Aube,

- **de l'autoroute A29** (Neufchâtel en Bray / St Quentin) comprise entre l'échangeur A28/A29 et l'échangeur A29/A26, y compris la section dite « Rocade Sud d'Amiens » entre l'échangeur A29/N25 et l'échangeur A29/A16,

- **de l'autoroute A34** (Cormontreuil / Taissy) comprise entre l'échangeur A34/A344 et l'échangeur A34/A4 Est département de la Marne,

- **de l'autoroute A140** (A4 / Contournement Ouest de Meaux) comprenant la bretelle sud de raccordement à la RN36 en direction de Melun et les bretelles Strasbourg / Meaux et Meaux / Strasbourg dans le département de la Seine et Marne.

- **de l'autoroute A314** (Metz vers Strasbourg) **et A315** (bretelle Mey-Vantoux)

- **de l'autoroute A344** (Tingueux / Cormontreuil) comprise entre l'échangeur A344/A4 et l'échangeur A344/A34, département de la Marne,

- **de l'autoroute A355** (Paris / Mulhouse) comprise entre l'échangeur A355/A4 et Vendenheim, département du Bas-Rhin,



Des aires de service suivantes :

- situées sur des sections non concédées : Phalempin Est et Ouest (A1), La Courneuve Est et Ouest (A1), La Sentinelle Ouest et Est (A2), Saint-Rémy sens Bruxelles-Nancy et La Maxe sens Nancy – Bruxelles (A31), l'Obrion sens Bruxelles – Nancy et Loisy sens Nancy – Bruxelles (A31), St Eloi sens Dunkerque – Lille et St Laurent sens Lille – Dunkerque (A25).

- de leurs dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui ont été réalisés.



ARTICLE 2 - ENTRÉES ET SORTIES AUX SECTIONS CONCÉDÉES D'AUTOROUTE

Les entrées et sorties aux sections des autoroutes concédées se font, aux limites du domaine concédé, par les chaussées des routes ou autoroutes contiguës et, en section courante, par les échangeurs ou diffuseurs prévus à cet effet et désignés dans l'annexe 1.

TITRE II - LES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 - AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

Des aires de repos et de service sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui y trouveront des emplacements pour stationner.

Les aires de repos offrent les services suivants : des toilettes, un point d'eau potable, des poubelles, des tables et des bancs, ainsi qu'éventuellement d'autres installations.

Les aires de service offrent les services suivants :

- une distribution de carburants,
- une station de recharge électrique
- une offre de produits alimentaires accessibles 24h/24,
- la mise à disposition d'un téléphone,
- des locaux sanitaires, un point d'eau potable, la mise à disposition du nécessaire de nettoyage de pare-brise, la mise à disposition d'essuie-mains sur les pistes et la présence d'une station de gonflage de pneumatiques, comprenant un tableau des pressions ; l'usage de ces équipements étant gratuit.

Le service manuel du carburant aux personnes à mobilité réduite y est assuré en permanence.

Sur les aires de service, la vente et la consommation des boissons alcooliques s'effectuent dans le respect de la réglementation, notamment :

- le Code de la Santé Publique,
- la circulaire n° 91-01 du 21 janvier 1991 modifiée par la circulaire n° 2001-17 du 5 mars 2001,
- l'instruction ministérielle du 10 mai 2000.

Les usagers des aires de repos et de service doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

Les jeux mis à la disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.



TITRE III - PERCEPTION DES PÉAGES

ARTICLE 4 - EXIGIBILITÉ DU PÉAGE

Les usagers doivent, sur les portions soumises à péage, s'ils ne sont pas munis d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant à leur trajet et à la catégorie de véhicule qu'ils utilisent en application de l'article R419-2 du Code de la Route.

Le défaut d'acquiescement du péage constitue une infraction au sens du même article, et pourra donner lieu à l'application des dispositions de l'article 529-6 du Code de procédure pénale par Sanef et le Ministère Public.

Toute manœuvre visant à se soustraire au coût du péage et en particulier la fraude aux trajets par permutation de remorque et échange soit de titre de transit, soit de badges pour écourter les trajets par rapport aux trajets réels est interdite.

Le montant du péage correspond au tarif de péage en vigueur ou dans certains cas, aux tarifs particuliers détaillés à l'article 5.

Sanef est autorisé sous certaines conditions à moduler les tarifs de péage.

Ce péage est dû quelles que soient les restrictions apportées à la circulation.

Le tableau ci-dessous introduit les différentes classes de paiement par catégorie de véhicule.

Classes	Hauteur totale du véhicule ou de l'ensemble roulant		P.T.A.C.	Nombre d'essieux
1	Inférieure ou égale à 2 m	et	Inférieur ou égal à 3,5 T	
2	Entre 2 et 3 m	et	Inférieur ou égal à 3,5 T	
3	Supérieure ou égale à 3 m	ou	Supérieur à 3,5 T	2 essieux
4	Supérieure ou égale à 3 m	ou	Supérieur à 3,5 T	3 essieux et +
5	Motos et side-cars			

ARTICLE 5 – TARIFS

La grille tarifaire est conforme aux dispositions prises par arrêté interministériel.

En complément de la grille tarifaire en système fermé, Sanef applique d'autres tarifs :

- **le tarif gare à gare** (trajet avec la gare de sortie identique à la gare d'entrée)
 - avec application d'un tarif forfaitaire en cas de temps de trajet correspondant à un trajet probable en boucle avec une aire proche permettant un recyclage bidirectionnel sur le réseau ;
 - avec application du trajet le plus cher en cas de temps de trajet supérieur à 2 heures.
- **le tarif modulé** dans une gare ou dans un groupe de gare



Les tarifs des principaux trajets sont affichés dans toutes les gares en entrée et en sortie.

L'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet (www.autoroutes.sanef.com) et communicable sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

- Service clients Sanef
Route de Thillois - Ormes
CS 30011
51886 Reims Cedex
Tél : 09 708 08 709

ARTICLE 6 - GARES DE PÉAGE

Pour les sections à péage dont la perception du péage n'est pas effectuée par un système de type flux libre, la perception du péage est effectuée dans les installations des gares de péage sur diffuseur ou en pleine voie (gares en barrière), voir annexe 2.

Si, pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement à toute sortie provisoire choisie par Sanef.

Pour les sections à péage dont la perception du péage est effectuée par un système de type flux libre, c'est-à-dire sans recours à une barrière physique, les modalités de paiement sont précisées aux articles 7.2 et 10.4.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), un portique de détection des passages ne pouvait être utilisé, la perception du péage pourra être organisée par un dispositif de collecte provisoire en tout autre point choisi par Sanef.

ARTICLE 7 - APPROCHE DES GARES DE PÉAGE

7.1 – Sections à péage dont la perception du péage n'est pas effectuée par un système de type flux libre

Les usagers doivent à l'approche des gares de péage :

- ralentir progressivement conformément aux panneaux de signalisation mis en place,
- éteindre les feux de route,
- ne pas s'engager sur une des voies signalées par un feu d'affectation "croix rouge" ou fermée par une barrière à l'entrée du chenal : voie fermée à tous les véhicules,
- emprunter une des voies de péage signalées par un feu d'affectation correspondant aux moyens de paiement qu'ils souhaitent utiliser ou par une « flèche verte » (tous moyens de paiement acceptés). Les voies possédant un gabarit de hauteur sont strictement réservées aux véhicules de classe 1,
- s'arrêter à la hauteur des cabines de péage, des automates à cartes, à pièces et/ou tous paiements ou des distributeurs de titre de transit en entrée de réseau à l'exception des voies Télépéage sans arrêt ;
- respecter le feu de passage



En cas d'utilisation d'un badge télépéage (en entrée et en sortie de réseau) l'utilisateur doit se conformer à la notice d'utilisation du badge fournie lors de la souscription de son contrat.

En cas de circonstances particulières, se conformer aux indications données par le personnel du groupe Sanef et à la signalisation mise en place.

Tous les véhicules y compris les bénéficiaires de franchise de péage doivent emprunter les voies de péage au droit d'une plate-forme de péage.

Si des voies d'évitement du péage existent, elles sont strictement réservées à l'usage interne de Sanef.

7.2 – Sections à péage dont la perception du péage est effectuée par un système de type flux libre (sans recours à une barrière physique)

Les usagers doivent circuler dans le respect des vitesses autorisées sans marquer d'arrêt au point de péage matérialisé par un portique pleine voie.

L'infrastructure est constituée d'un portique de détection couvrant la totalité des voies de circulation et supportant les équipements (antennes de détection, caméras, systèmes de classification des véhicules...) qui permettent d'enregistrer la plaque d'immatriculation du véhicule ainsi que le badge de télépéage afin de constituer des transactions de péage (date, heure, point de passage, classe du véhicule, tarif...)

Les modalités d'acquittement du péage sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation spécifique visible sur les trajets soumis à péage. Elles sont décrites à l'article 10.4 ci-après.

ARTICLE 8 - OPERATIONS EFFECTUÉES A L'ENTRÉE EN SYSTÈME DE PÉAGE FERMÉ

Dans les voies d'entrée, les usagers reçoivent un titre de transit par l'intermédiaire d'un distributeur automatique ou d'un personnel du groupe Sanef avec une validité de 24h ou de 48h incluant un dimanche ou un jour férié pour les poids lourds.

Ils doivent le conserver en bon état et sans le plier jusqu'au poste de péage de sortie. Il ne peut être délivré ou pris qu'un seul titre de transit par véhicule.

L'utilisateur peut utiliser son badge télépéage, s'il en est muni, et ne reçoit pas de titre de transit. Il doit réutiliser le même badge en sortie. Son badge est enregistré en entrée de réseau, cet enregistrement a une validité de 24h ou de 48h incluant un dimanche ou un jour férié pour les poids lourds.

L'utilisateur possesseur d'un badge télépéage qui ne souhaite pas l'utiliser, au profit d'un autre moyen de paiement, doit retirer le badge de son support et le ranger dans sa pochette protectrice prévue à cet effet avant de franchir les voies d'entrée.



ARTICLE 9 - OPERATIONS DE PEAGE EN SYSTEME DE PEAGE FERMÉ

9-1 La transaction en voie de paiement automatique - (cartes ou espèces)

a) la voie de paiement automatique à cartes

La voie automatique à cartes est supervisée et pilotée à distance par un agent d'exploitation. En cas de besoin, un contact est possible avec cet agent via l'interphone de l'automate. L'agent d'exploitation peut suivre le bon déroulement de la transaction grâce à une caméra installée dans la voie de péage.

L'utilisateur prend connaissance des indications affichées sur l'automate.

L'utilisateur introduit son titre de transit (dans le sens de la flèche) dans le lecteur prévu à cet effet.

L'utilisateur s'assure que le montant affiché correspond à la catégorie de son véhicule et au trajet effectué.

En cas de désaccord sur le prix affiché, l'utilisateur dispose de l'interphone.

L'utilisateur acquitte le péage en présentant sa carte bancaire devant le lecteur sans contact ou en introduisant sa carte (dans le sens de la flèche) dans le lecteur prévu à cet effet.

Un reçu sera délivré sur demande (bouton reçu).

Tout usager ne pouvant présenter son titre de transit doit demander assistance via l'interphone pour démarrer sa transaction. Il sera tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au « trajet le plus cher » appliqué dans la gare de sortie pour la catégorie de son véhicule. Un reçu lui sera obligatoirement délivré sur lequel est indiqué le trajet le plus cher et un texte invitant l'utilisateur à renvoyer le reçu accompagné du titre de transit retrouvé (en bon état) à l'adresse indiquée pour une régularisation à posteriori.

L'utilisateur repart après paiement du péage et passage au vert du feu de passage se trouvant devant lui.

b) la voie de paiement automatique – espèces

L'ensemble des dispositions du 9-1 a) sont applicables, à l'exception de celles concernant l'usage de la carte qui sont remplacées par les dispositions suivantes :

- L'utilisateur introduit les espèces (pièces et/ou billets) aux endroits indiqués sur l'automate,
- Il s'assure de la prise en compte de son paiement (rejet éventuel par l'automate), récupère et vérifie le rendu de monnaie avant de quitter la voie de péage, car les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées.
- En cas de paiement par chèque, l'utilisateur demandera l'assistance par interphone.

Un reçu est délivré sur demande (bouton reçu).



9-2 La transaction en voie télépéage

L'utilisateur s'engage dans la voie, son badge doit être positionné dans son véhicule conformément à la notice d'utilisation du badge afin d'être détecté par la balise télépéage. Il part dès le passage au vert du feu de passage se trouvant devant lui.

Si l'utilisateur a pris un titre de transit en entrée de réseau, il devra en l'absence de voie manuelle dans la gare de sortie, introduire son titre de transit sur l'automate présent dans la voie télépéage avant de quitter cette même voie.

Bien que son badge ait déjà été lu et traité par la voie télépéage (enregistrement d'un trajet le plus cher en l'absence de données d'entrée dans le badge), les données du titre de transit seront prises en compte pour facturer le trajet réel à l'utilisateur.

L'utilisateur télépéage porteur d'un titre de transit ne doit pas utiliser les voies télépéage rapides non pourvues d'un automate mais rechercher une voie manuelle ou une voie télépéage standard.

ARTICLE 10 - OPERATIONS DE PÉAGE EN SYSTÈME DE PÉAGE OUVERT

Le péage dit « en système ouvert » permet de percevoir le péage dans les deux sens de circulation d'une autoroute (gare en barrière ou gare en diffuseur).

Il n'y a pas de délivrance d'un titre de transit, l'utilisateur acquitte un montant forfaitaire pour la catégorie du véhicule enregistré dans la voie indépendamment du trajet réalisé.

10-1 La transaction en voie automatique (cartes ou espèces)

Les dispositions du 9-1 sont applicables, à l'exception de celles concernant le titre de transit et le trajet.

10-2 La transaction en voie de paiement télépéage

Les dispositions du 9-2 sont applicables, à l'exception de celles concernant le titre de transit.

10-3 La transaction dans les sections à péage dont la perception du péage est effectuée par un système de type flux libre

Dans les sections autoroutières à péage dont la perception du péage est effectuée par un système de type flux libre, les usagers franchissent le péage sans rencontrer de barrières physiques.

Les équipements de perception de gares de péage (bornes, cabines, barrières...) sont remplacés par un portique de détection couvrant la totalité des voies de circulation et supportant les équipements qui permettent d'enregistrer le badge de télépéage s'il est présent dans le véhicule et correctement fixé sur le pare-brise, ou la plaque d'immatriculation du véhicule aux fins de paiement du péage.

Les passages sont considérés comme acquittés lorsque l'utilisateur :

- dispose d'un abonnement télépéage DSRC (Liber-t, TIS-PL) valide et que le badge est détecté par les équipements du portique,



- a acquitté son passage, dans un délai de 72 heures, sur une borne de paiement acceptant tous les moyens de paiement habituels le cas échéant rencontrés dans une gare de péage classique, située sur le parking de la gare,
- a acquitté son passage, dans un délai de 72 heures, par l'intermédiaire du site internet www.autoroutes.sanef.com (paiement visiteur ou paiement via un compte client),
- a souscrit, par l'intermédiaire du site internet www.autoroutes.sanef.com, préalablement à son passage au service de paiement automatique de paiement du péage de type flux libre, et a associé la plaque d'immatriculation de son véhicule à une carte bancaire valide au moment où le service prévoit qu'elle soit débitée.
- a souscrit, par l'intermédiaire de son émetteur de badge Télépéage, préalablement à son passage, au service de rattrapage automatique de paiement du péage de type flux libre, et a associé la plaque d'immatriculation de son véhicule à son badge Télépéage valide au moment où le service prévoit qu'il soit débité.

ARTICLE 11 – PEAGE EN CAS DE REMORQUAGE

En cas de remorquage ou du transport d'un véhicule dépanné sur autoroute : le péage doit être acquitté par l'utilisateur comme s'il était autonome.

Tout dépannage en section courante d'autoroute par un garagiste non agréé est interdit.

En système de péage ouvert, l'utilisateur qui n'a pas encore acquitté son péage, s'il est pris en charge par un dépanneur en amont du péage, ne se verra pas réclamer le montant du péage. Si l'utilisateur a déjà acquitté son péage et que le dépanneur fait demi-tour pour se présenter dans la même gare, le péage ne sera pas dû.

En système de péage fermé, le trajet facturé sera celui correspondant à :

- la gare d'entrée sur le réseau et la gare de sortie si le véhicule est évacué par une gare de péage (cas général),
- la gare d'entrée sur le réseau et la gare située immédiatement en amont du point de sortie dans les autres cas.

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué du réseau par un garagiste agréé en utilisant un accès réservé au service, l'utilisateur doit verser à ce garagiste le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au trajet qu'il a effectué jusqu'au dernier échangeur en amont de la sortie de l'évacuation. Ce dépanneur doit récupérer le titre de transit et indiquer le montant du péage perçu sur la facture remise à l'utilisateur.

Dans le cas d'un utilisateur détenteur d'un badge télépéage, le dépanneur devra relever les données de trajet déclarées par l'utilisateur ainsi que les identifications du contrat et de l'utilisateur lisibles sur l'étiquette du badge. Ces données sont ensuite transmises par le dépanneur à Sanef pour facturation à l'utilisateur.



ARTICLE 12 - PAIEMENT PAR CHEQUE

Sont acceptés, dans les voies tous paiements de péage hors perception de type flux libre, les chèques bancaires uniquement « payables » en France.

Les chèques bancaires ne sont pas acceptés pour le paiement du péage de type flux libre.

Les usagers qui effectuent le règlement du péage par chèque doivent indiquer lisiblement, au dos de celui-ci, le numéro d'immatriculation du véhicule. Ils doivent justifier leur identité en présentant une pièce d'identité en réponse à toute demande du personnel du groupe Sanef chargé de vérifier les informations portées sur le chèque (nom, adresse et signature).

L'usager devra faire appel au personnel d'assistance via l'interphone disponible dans la voie de péage pour mise en œuvre du paiement par chèque.

ARTICLE 13 - PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE ACCRÉDITIVE OU PRIVATIVE

Le paiement du péage par certaines cartes bancaires, accréditives ou privatives est porté à la connaissance de l'usager :

- par affichage sur les lieux de paiement (affichette apposée sur les automates) pour le péage de type hors flux libre. Ces affichettes reprennent les logos fournis par les organismes émetteurs des cartes acceptées sur le réseau Sanef.
- sur le site internet www.autoroutes.sanef.com pour la perception de péage de type flux libre.

Les conditions d'acceptation sont définies par les émetteurs :

- fourniture de la liste des codes bin à accepter en voie de péage,
- préconisations des contrôles à réaliser sur le code de service (cartes bancaires), la date de fin de validité, gestion de la liste d'exception élaborée par les émetteurs...

En cas de refus d'une carte, le porteur devra acquitter le péage par un autre moyen de paiement.

Conformément aux exigences formulées par les émetteurs, Sanef est susceptible de retirer le support.

En principe, le traitement de la carte magnétique se fait par lecture de la piste ou lecture de la puce. La tabulation du numéro de carte est un mode dégradé qui peut être refusé par l'organisme émetteur de la carte et entraîner un refus de la carte en voie de péage.



ARTICLE 14 – PAIEMENT PAR TELEPEAGE

Les conditions normales d'utilisation d'un badge sont caractérisées par un dialogue en hyperfréquence entre le badge et la balise de la voie de péage.

Le paiement par télépéage nécessite que le badge soit constamment fixé au pare-brise du véhicule.

En cas de dysfonctionnement en gare de péage, l'utilisateur devra faire appel au personnel d'assistance via l'interphone disponible dans la voie de péage pour mise en œuvre d'un des modes dégradés suivants :

- traitement du code à barre de l'étiquette,
- tabulation des données figurant sur l'étiquette.

Les refus du paiement par télépéage sont :

- l'absence de l'étiquette sur le support,
- l'étiquette détériorée et/ou illisible,
- la présence du badge sur la liste d'exception élaborée par les émetteurs,
- la non-conformité du badge à la liste des codes produits fournie par les émetteurs.

En cas de refus du badge, le porteur devra acquitter le péage par un autre moyen de paiement.

Conformément aux exigences formulées par les émetteurs, Sanef est susceptible de retirer le support.

ARTICLE 15 – CONSTATATION DE NON-PAIEMENT (CNP)

Lors du passage en gare de péage pour les sections à péages hors de type flux libre, les usagers démunis d'un moyen de paiement sont invités à signer un document appelé CNP (constatation de non-paiement) établi par le personnel du groupe Sanef.

L'utilisateur devra procéder au paiement de la somme due au titre du péage augmentée des frais de gestion à hauteur de cinq euros (5 €) dans les délais indiqués sur le document (10 jours). En cas de non-paiement, il s'expose à l'application de la procédure transactionnelle décrite à l'article 22-3.

Les frais de gestion mentionnés au deuxième alinéa seront applicables à compter du quatrième trimestre 2026.

ARTICLE 16 - FRANCHISE DE PEAGE

Sanef accorde la franchise de péage en application des circulaires ministérielles en vigueur. Le support de la franchise peut être une carte magnétique, un badge de télépéage ou, dans le cas du péage en flux libre, une étiquette RFID.

Les conditions d'utilisation sont portées à la connaissance du bénéficiaire au moment de la remise du support. Ce support de franchise est strictement personnel sauf indications données dans les conditions d'utilisation. Le support est la propriété de la Société émettrice, il peut être retiré à tout moment à sa demande.

Pour les cartes magnétiques sans photo du bénéficiaire, le personnel péage peut exiger du porteur de la carte de présenter une pièce d'identité pour contrôle. Dans le cas où le porteur du support de



franchise refuse d'exécuter cette demande, la franchise ne sera pas accordée et un autre moyen de paiement sera exigé.

ARTICLE 17 - TITRE DE TRANSIT (SYSTEME DE PEAGE FERME)

Les titres de transit ont une validité maximum de vingt-quatre heures.

Dans le réseau maillé, la durée de validité sera celle définie par la Société émettrice du titre de transit. Pour les titres de transit traités en sortie dans une gare de péage Sanef, des dispositions particulières sont prévues au lendemain des week-ends et d'un jour férié pour les PL ayant été touchés par la restriction de circulation, la durée d'acceptation du titre de transit sera rallongée de 24h. Cette disposition est appliquée jusqu'à 12h le lendemain de week-end ou d'un jour férié.

En dehors de ces dispositions particulières, tout trajet dont la durée réelle sera supérieure à la validité du titre de transit, sera facturé au tarif « TLPC – trajet le plus cher » conformément à l'article 5 ci-dessus.

Le titre de transit est considéré comme matériel appartenant à la société concessionnaire. Tout titre de transit doit être remis en fin de trajet à la sortie. Aucun ticket ne doit être conservé hors de l'autoroute.

La cession et l'échange d'un titre de transit entre usagers sont considérés comme une tentative de fraude afin de se soustraire au péage et seront poursuivis comme telles.

Cas particuliers :

a) Titre de transit en sortie provenant de la même gare

Si un usager se présente en gare de sortie avec un titre de transit émanant de cette même gare, la tarification qui sera appliquée sera l'un des tarifs Gare à Gare tels que décrits à l'article 5 ci-dessus.

b) Titre de transit en sortie provenant d'une gare incompatible

Un titre de transit lu en gare de sortie et provenant d'une gare dite incompatible (gare située dans un même système fermé que la gare de sortie, mais dont le trajet entre les deux gares est impossible sans avoir enfreint les règles du code de la route) sera traité suivant les conditions tarifaires en vigueur dans la gare de sortie :

- trajet incompatible = trajet le plus cher.

Dans les voies automatiques, la détection d'un titre de transit en trajet incompatible nécessite l'intervention de l'assistance (via l'interphone) pour continuer la transaction.

c) Titre de transit en sortie provenant d'une gare inconnue

Un titre de transit lu en gare de sortie et provenant d'une gare dite inconnue (gare n'appartenant pas au réseau de la gare de sortie) sera traité suivant les conditions tarifaires en vigueur dans la gare de sortie :

Gare inconnue = trajet le plus cher.

Dans les voies automatiques, la détection d'un titre de transit en « gare inconnue » nécessite l'intervention de l'assistance (via l'interphone) pour continuer la transaction.



ARTICLE 18 - REÇU

18.1 – Reçu d'acquiescement du péage dont la perception n'est pas effectuée par un système de type flux libre

Dans le même temps qu'il acquiesce son péage en paiement direct (espèces, chèques ou cartes bancaires et accréditives), tout usager peut demander un reçu (valant facture) au personnel présent ou en appuyant sur le bouton « reçu ». Si le véhicule a quitté la voie, le reçu ne pourra plus être délivré en gare de péage.

Dans les cas prévus aux articles 9 et 17, il sera délivré un reçu avec la mention "Trajet le plus cher".

18-2 – Reçu d'acquiescement du péage dont la perception est effectuée par un système de type flux libre

L'utilisateur peut obtenir un reçu d'acquiescement de son péage après paiement sur le site internet www.autoroutes.sanef.com.

Afin de garantir la protection des données à caractère personnel, le prix figurant sur le reçu de paiement sera détaillé par jour, autoroute et classe de véhicule. Le détail des heures de passage et des points de passage sera fourni à l'utilisateur ayant justifié de sa qualité de conducteur principal du véhicule après présentation d'une pièce justificative (certificat d'immatriculation, contrat de location...)

18-3 – Dispositions communes

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les sommes perçues par la Société d'autoroute au titre des péages sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les usagers réalisant des opérations ouvrant droit à déduction peuvent récupérer, dans les conditions de droit commun, la TVA qui figure sur le reçu, qui fait foi de facture.

ARTICLE 19 - UTILISATION DES ACCÈS DE SERVICE SUR LE TRACE

Sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non prévu est considérée comme un passage sans paiement et une tentative pour se soustraire au péage.

Lorsqu'un véhicule en difficulté est évacué de l'autoroute par un accès de service, il est redevable du péage dans les conditions précisées à l'article 11.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS SUR LA PERCEPTION DES PEAGES

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le péage doit faire l'objet d'un écrit à Sanef sur le site internet (www.autoroutes.sanef.com).

Pour les contestations relatives au péage hors type flux libre :

Service clients Sanef
Route de Thillois - Ormes
CS 30011
51886 Reims Cedex

Tél : 09 708 08 709



Pour les contestations relatives au péage de type flux libre :

Service Clients Sanef
Cellule Boulay
Route de Sartrouville
78360 Montesson

Tél : 09 708 08 709

ARTICLE 21 - PERCEPTION DU PEAGE DANS LES GARES EN RESEAU INTERCONNECTE

Dans les gares de sorties Sanef du réseau maillé avec les autres sociétés d'autoroute, l'utilisateur qui effectue un trajet (gare d'entrée / gare de sortie) qui concerne au moins un des réseaux des sociétés dites « partenaires », devra s'acquitter du prix correspondant dans les mêmes conditions qu'un trajet réalisé en interne à Sanef.

Conformément à la convention d'exploitation péage réseau interconnecté qui lie les sociétés, Sanef est en mesure de percevoir le péage pour le compte des autres sociétés partenaires à titre de mandat transparent.

Par conséquent, Sanef sera le seul interlocuteur de l'utilisateur qui réalise en sortie une transaction dite « maillée » dans une gare Sanef.

Sanef sera dans l'obligation de répondre pour le compte de ses partenaires à toute demande concernant la tarification pratiquée, gérer les litiges et répondre aux réclamations éventuelles.

Pour les usagers « télépéage » : sur la base de la transaction dite « interconnectée » enregistrée en gare de sortie, Sanef se charge de communiquer aux sociétés partenaires les éléments de cette transaction interconnectée afin que chaque société concernée par le trajet de l'utilisateur puisse facturer directement l'utilisateur « télépéage » du trajet réalisé sur son propre réseau.

Pour les usagers ayant utilisé un mode de paiement dit « guichet » (espèces, chèques bancaires) ou un mode de paiement « cartes magnétiques » (cartes bancaires, accréditives ou privatives), ou un mode de paiement « autre » (CNP, Réquisition payante), la transaction dite interconnectée, enregistrée en gare de sortie Sanef, sera communiquée aux autres sociétés partenaires pour procéder à la restitution par Sanef de leur quote-part de recette sur le trajet réalisé par l'utilisateur, conformément aux règles établies dans la convention de partage des recettes.

ARTICLE 22 - AGENTS ASSERMENTÉS – CONSTATATIONS DES INFRACTIONS – PROCEDURE TRANSACTIONNELLE

22-1 Assermentation

En application du Code de la Route, les agents assermentés du groupe Sanef sont habilités à constater les infractions de "Non-paiement du péage".

22-2 Modalités de constatation

- a) Le constat de ces infractions est fait de visu par des agents assermentés du groupe Sanef qui relèvent les éléments nécessaires pour identifier le contrevenant.
- b) Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéo ou de photographies prises par les caméras présentes sur certaines voies équipées ou visualisant l'ensemble de la gare.



- c) Les usagers sont informés par des panneaux et/ou des informations apposées sur des bornes de péage ou à l'approche des portiques en Flux Libre que Sanef utilise des caméras de surveillance. Ces caméras sont utilisées à des fins de sécurité, d'assistance de l'usager à distance, mais également de constatations d'infractions au péage et de lutte contre la fraude.

22-3 Procédure transactionnelle

L'article 159 de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités introduit diverses dispositions au code de procédure pénale et au code de la route pour favoriser le développement du péage sans barrière sur les autoroutes et ouvrages d'art concédés du réseau routier national. Ces mesures complètent celles de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui permet aux agents assermentés des exploitants d'autoroute (ou d'ouvrage d'art ouvert à la circulation publique) de proposer une transaction au contrevenant en cas de non-paiement du péage.

La transaction est réalisée par le versement à Sanef de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale. A cet effet, Sanef peut demander au contrevenant le paiement du péage non acquitté, ou celui du tarif le plus élevé, et de l'indemnité correspondante.

Dans le cas du péage dont la perception est effectuée par un système de type flux libre, la transaction est réalisée par le versement à Sanef de la somme due au titre du péage, complétée d'une indemnité forfaitaire qui peut être minorée en cas de paiement sous quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement.

Au-delà des deux mois, Sanef transmet le dossier au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée de 4e classe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire émis par le ministère public.

Par ailleurs, Sanef se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

TITRE IV - CIRCULATION ET SÉCURITÉ

ARTICLE 23 – PERMANENCE DE LA CIRCULATION

Conformément à l'article 13.1 du Cahier des Charges de concession et sous peine des sanctions prévues aux articles 39 et 40 dudit Cahier des Charges de concession, Sanef est tenue de disposer en tout temps et de mettre en œuvre sans délai tous les moyens conformes aux règles de l'art de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (notamment celles atmosphériques), la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, exonère en tout ou en partie le concessionnaire de sa responsabilité, tant vis-à-vis de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, Sanef avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers.



ARTICLE 24 - CONDITIONS D'UTILISATION DES AUTOROUTES

24-1 Utilisation de l'autoroute

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés.

Des emplacements de stationnement sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute sur les aires de service et de repos et les plates-formes de péage.

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,
- de survoler le domaine public autoroutier concédé avec un drone ou un aéronef, sans autorisation préalable délivrée par Sanef.

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

24-2 Utilisation des aires, parkings associés aux barrières de péage et parkings de co-voiturage

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Les jeux mis à disposition des enfants par Sanef sont sous la surveillance et responsabilités des parents ou accompagnateurs.

Toute activité ou jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.



Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage y compris les parkings de co-voiturage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds pour les parkings non payants qui leur sont accessibles par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation.

Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par les articles R 417-12 et R325-28 du Code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Tous les parkings de co-voiturage Sanef sont à l'usage exclusif des utilisateurs de l'autoroute.

Les parkings associés aux barrières de péage, dits « halte péage », doivent être utilisés pour un arrêt raisonnable. L'utilisation des « halte péages » pour la pratique du covoiturage est interdite pour raisons de sécurité (traversées de piétons interdites).

24-3 Dispositions particulières aux tunnels

Les tunnels sont des ouvrages dans lesquels l'environnement des conducteurs se trouve profondément modifié par rapport aux conditions habituelles de conduite à l'air libre.

A ce titre, et en complément des dispositions du Code de la Route, il est rappelé ci-après de façon non exhaustive certaines règles à suivre ou comportement à observer dans les tunnels :

- respecter les inter distances entre véhicules, notamment en cas d'arrêt du trafic,
- en cas d'arrêt du trafic suite à la survenance d'un événement, incendie notamment,
 - couper le contact, quitter le véhicule en laissant la clé de contact au tableau de bord et rejoindre l'issue de secours la plus proche,
 - dans tous les cas suivre les conseils donnés par les agents des services de police, de secours ou d'exploitation.
- s'assurer dans tous les cas que l'on est capable de traverser totalement le tunnel tant au niveau du conducteur et de ses passagers éventuels que du véhicule, carburant en quantité suffisante par exemple, en cas de doute toujours s'arrêter avant le tunnel, en cas de dysfonctionnement du véhicule survenus avant l'entrée du tunnel, tels que notamment échauffement du véhicule, dégagements anormaux de fumée, consignes d'arrêt au tableau de bord, il est impératif de s'arrêter avant de pénétrer dans le tunnel.

Ces dispositions particulières ne dérogent pas à celles du Code de la Route mais le complètent et sont applicables à toutes les catégories de véhicules admises sur l'autoroute.

24-4 – Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.



ARTICLE 25 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

Le Code de la Route est applicable sur autoroute et notamment les articles R421-1 à R421-8. Conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national pour les chantiers courants ou pour les besoins des chantiers non courant, Sanef peut, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations, procéder à la fermeture d'une ou de deux chaussées d'une section d'autoroute.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues et après la signature de l'arrêté préfectoral correspondant, Sanef doit en informer les usagers par des panneaux de signalisation et les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

Ces restrictions n'ouvrent droit à aucune réduction du coût du péage.

ARTICLE 26 - LIAISONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS

Sanef met à la disposition des usagers tous les deux kilomètres environ, des Postes d'Appel d'Urgence (P.A.U), reliés directement aux Postes Centraux d'Exploitation.

Les usagers utilisent ces Postes d'Appel d'Urgence pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident. Pour se rendre à pied à ces postes P.A.U, ils doivent porter un gilet rétro réfléchissant et se placer derrière la glissière lorsqu'elle existe ou utiliser l'accotement, en se plaçant le plus loin possible des voies circulées.

Les renseignements suivants peuvent être demandés lors de ces appels :

- nom, prénom, adresse,
- immatriculation et marque du véhicule,
- cause de l'arrêt et, si possible, origine de la panne,
- nombre de personnes à bord du véhicule,
- position du véhicule ou de l'accident par rapport au Poste d'Appel d'Urgence,
- gêne à la circulation,
- numéro du téléphone portable (si l'utilisateur en dispose).

ARTICLE 27 - ARRÊT EN CAS DE PANNE :

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur un refuge, le plus loin possible des voies réservées à la circulation.

Au cas où l'utilisateur ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible des voies de circulation en attendant les secours.

L'exploitant se charge de faire intervenir le dépanneur agréé territorialement compétent aux frais de l'utilisateur et dans l'intérêt de la sécurité sur autoroute.



Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur s'il est doté d'un téléphone portable avec une couverture téléphonique suffisante doit composer le numéro d'urgence 112 pour signaler qu'il est en difficulté, le cas échéant, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté.

Les réparations importantes excédant trente minutes sont interdites sur la bande d'arrêt d'urgence ; le véhicule devra alors être remorqué hors de l'autoroute ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

Tout abandon du véhicule est interdit si ce n'est le temps de faire l'aller et retour jusqu'à un poste d'appel d'urgence sous réserve de mise en fourrière.

ARTICLE 28 - ASSISTANCE – SERVICE DE DÉPANNAGE

Le dépannage sur autoroute est organisé sous la responsabilité de Sanef (article 13.1 du cahier des charges annexé au contrat de concession) conformément aux dispositions des Cahiers des Charges Type approuvés par l'autorité concédante.

Les dépanneurs sont agréés par une commission Interdépartementale d'Agrément placée sous la présidence du Préfet.

Un cahier des charges fixe les obligations et les modalités d'intervention et un contrat d'agrément est signé entre Sanef et le dépanneur agréé.

Les tarifs de dépannage de véhicules légers sont fixés par arrêté ministériel et les tarifs de dépannage PL sont librement fixés par les entreprises de dépannage agréées.

Les réparations importantes excédant le délai réglementaire sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence, le véhicule devra alors être évacué hors de l'autoroute ou, en cas de nécessité, sur une aire de service.

En l'absence de bande d'arrêt d'urgence, l'enlèvement par le dépanneur agréé est immédiat. Le propriétaire devra, pour le récupérer, s'acquitter des frais d'enlèvement et de garde.

En cas de refus de l'intervention par l'utilisateur, les forces de l'ordre seront sollicitées par le concessionnaire autoroutier pour évacuation.

La procédure de dépannage sur l'ensemble du Domaine Public Autoroutier Concedé, y compris les aires de service, de repos ou halte péage, est soumise au même règlement.

ARTICLE 29 - SERVICE DE SÉCURITÉ

Sanef assure sur l'autoroute un service permanent de sécurité. Les véhicules d'intervention peuvent faire usage de gyrophares de couleur orange.

Le feu à éclat bleu associé à une sirène peut être utilisé lorsqu'un véhicule d'intervention se déplace sur un événement relevant de la sécurité.

Les feux à éclat bleu sont également activés en salage, déneigement.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.



ARTICLE 30 – ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des Postes d'Appel d'Urgence ou par tout autre moyen.

Sanef doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

Sanef se réserve le droit de réclamer au propriétaire et/ou à son assureur, l'ensemble des frais de remise en état y compris la perte de recette consécutive à une perturbation du trafic.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - ECOUTE DES USAGERS ET RECLAMATIONS

Les usagers souhaitant exprimer leurs réclamations ou observations sur le service rendu peuvent le faire à tout moment sur internet, site www.autoroutes.sanef.com, en prenant contact avec le service client au 09 708 08 709, ou en écrivant à l'adresse postale suivante :

Service clients Sanef
Route de Thillois - Ormes
CS 30011
51886 Reims Cedex

Les usagers doivent indiquer avec précision, leur nom, prénom et adresse, pour permettre à Sanef de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

ARTICLE 32 - OBJETS TROUVÉS

Seuls les documents d'identité et les objets de valeur trouvés sur l'autoroute sont remis aux postes de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 33 - ANIMAUX ERRANTS

Les animaux introduits dans les emprises autoroutières (délaissés, aires, parking...) par les usagers ou riverains doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi (art-521-1 du Code pénal).

Les dispositions sont prises par l'autorité investie du pouvoir de police pour le placement de l'animal en fourrière à la charge du propriétaire et la prise de contact avec les autorités locales (Décret pris en Conseil d'Etat portant application de l'ordonnance n° 2000 - 914 du 18 septembre 2000, codifiée aux articles L. 211-21 et L. 211-22 du Code rural).

ARTICLE 34 – INFORMATION

Ce présent règlement est consultable sur internet, site www.autoroutes.sanef.com, mis à disposition des usagers dans toutes les installations commerciales ainsi que dans toutes les installations accessibles au public présentes sur le domaine concédé.



ARTICLE 35 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'usage de l'autoroute donne lieu à l'exploitation de moyens informatiques et vidéo, et par conséquent à la collecte et au traitement de données à caractère personnel.

Les modalités et conditions de ces traitements sont décrits dans la « Politique de confidentialité » du Groupe Sanef consultable sur internet www.autoroutes.sanef.com.

Les usagers peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition, ainsi que leur droit à l'effacement dans les conditions de la loi « Informatique et libertés » modifiée et du Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016, auprès du Délégué à la Protection des Données (« DPO ») du Groupe SANEF, 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, ou à l'adresse mail suivante : donneespersonnelles@sanef.com.



ANNEXE :

ANNEXE 1 : Liste des échangeurs (Nœuds autoroutiers et diffuseurs)

ANNEXE 2 : Liste des gares de péage



Annexe 1 Liste des échangeurs (Nœuds autoroutiers et diffuseurs)

(d'après SanefSIG/Nomenclature des autoroutes concédées version 12/2018)

Autoroute A1 (Paris / Lille) :

- Diffuseur Roissy raccordé à la voirie de l'aéroport (Val d'Oise) – PR 19+550
- Diffuseur N° 7 Survilliers raccordé à la RD10 et à la RD16 (Val D'Oise) – PR 27+875
- Diffuseur de Plailly – Parc Astérix raccordé à l'accès au Parc ASTÉRIX (Oise) – PR 33+260
- Demi-diffuseur N° 8 Senlis BonSecours raccordé à la RD1324 (Oise) – PR 42+424
- Demi-diffuseur N° 8 Senlis Chamant raccordé à la RD1324 (Oise) – PR 44+118
- Diffuseur N° 9 Pont Sainte Maxence raccordé à la R D 200 (Oise) – PR 57+720
- Diffuseur N°10 Compiègne Ouest raccordé à la R N 31 (Oise) – PR 66+435
- Diffuseur N° 11 Ressons raccordé à la RD 935 (Oise) – PR 80+567
- Diffuseur N° 12 Roye raccordé à la RD 934 (Somme) – PR 101+301
- Nœud autoroutier A1/A29 (Somme) (PR 232+500 sur A29) PR 118+500
- Diffuseur N° 13 RN 29 raccordé à la RD 1029 (Somme) – PR 121+477
- Diffuseur N° 13.1 Albert raccordé à la RD 938 (Somme) – PR 131+797
- Nœud autoroutier A1/A2 (Somme) (PR 0+561 sur A2) PR 136+770
- Diffuseur N° 14 Bapaume raccordé à la RD 930 et à la RD 917 (Pas-de-Calais) – PR 146+878
- Diffuseur N° 15 Arras raccordé à la RD 939 (Pas-de-Calais) – PR 165+978
- Nœud autoroutier A1/A26 (Pas-de-Calais) (PR 106+260 sur A26) PR 171+453
- Diffuseur N° 16 Biache Saint Vaast raccordé à la RD 950 (Pas-de-Calais) – PR 174+061
- Diffuseur N° 16.1 Drocourt raccordé à la RD 40 (Pas-de-Calais) –PR 182+247
- Diffuseur N° 17 Henin Beaumont / Noyelles-Godault raccordé à la RN 43 (Pas-de-Calais) – PR 184+550
- Nœud autoroutier A1/A21 (Pas-de-Calais) PR 186+587

Autoroute A2 (Paris / Bruxelles) :

- Nœud autoroutier A2/A1 (PR 136+770 sur A1) PR 0+561
- Nœud autoroutier A2/A26 (Nord) (PR 133+033 sur A26) PR 23+579
- Diffuseur N° 14 Cambrai raccordé à la RD 630 (Nord) –PR 29+315
- Diffuseur N° 15 Hordain raccordé à la RD 630 (Nord) – PR 42+332

Autoroute A4 (Paris / Strasbourg) :

- Diffuseur N° 8 Noisy-le-Grand Ouest raccordé à la RD 30a et à la RD 33 (Seine-Saint-Denis) – PR 12+700
- Diffuseur N° 9 Noisy-le-Grand Est raccordé aux RD 194 et RD 75 - PR 13+839
- Diffuseur N° 10 Champs-sur-Marne (Seine-Saint-Denis), raccordé à la RN 370 (Seine-Saint-Denis) – PR 15+325



- Nœud autoroutier A4 / N104 (Seine et Marne) PR 18+042
- Diffuseur N° 10.1 Val Maubuée Croissy raccordé à la RD 10p / D 406 (Seine et Marne) – PR 19+782
- Diffuseur A4 / A 104 (Seine et Marne) PR 21+503
- Diffuseur N° 12 Ferrieres En Brie raccordé à la RD 35 / D 406 (Seine et Marne) – PR 24+457
- Diffuseur N° 12.1 Val d'Europe – Marne la Vallée raccordé à la RD 345 (Seine et Marne) – PR 29+604
- Diffuseur N° 13 Serris Provins raccordé à la RD 231 (Seine et Marne) – PR 30+823
- Diffuseur N° 14 Bailly Romainvilliers raccordé à la RD 406 (Seine et Marne) – PR 32+958
- Diffuseur N° 15 Coutevroult raccordé à la RN 36 (Seine et Marne) – PR 35+948
- Diffuseur N° 16 Crécy raccordé à la RD 934 (Seine et Marne) – PR 38+437
- Nœud autoroutier A4 / A140 (Seine et Marne) (PR 0+000 sur A140) PR 40+715
- Diffuseur N° 18 Saint Jean-les-Deux-Jumeaux raccordé à la RD 603 (Seine et Marne) – PR 54+193
- Diffuseur N° 19 Montreuil-Aux-Lions raccordé à la RD 401 (Seine et Marne) – PR 64+796
- Diffuseur N° 20 Château Thierry raccordé à la RD 1 (Aisne) - PR 85+800
- Diffuseur N° 21 Dormans raccordé à la RD 980 (Aisne) - PR 110+946
- Diffuseur N° 22 Reims centre / Tinquieux (accès à l'A344) (Marne) - PR 132+080
- Nœud autoroutier A4 / A26 Nord (Marne) (PR 263+701 sur A26) PR 133+130
- Diffuseur N° 23 Epernay Reims Sud raccordé à la RD 951 (Marne) – PR 138+730
- Nœud autoroutier A4 / A34 Reims Est (Marne) (PR 114+986 sur A34) PR 144+600
- Nœud autoroutier A4 / A26 Sud (Marne) (PR 298+455 sur A26 Sud) PR 167+854
- Diffuseur N° 24 La Veuve raccordé à la RD 21 (Marne) – PR 170+720
- Diffuseur N° 25 Saint Etienne Au Temple raccordé à la RD 977 (Marne) - PR 179+450
- Diffuseur N° 26 Sainte Menéhould raccordé à la RD 85 (Marne) – PR 212+795
- Diffuseur N° 27 Clermont En Argonne raccordé à la RD 998 (Meuse) – PR 230+120
- Diffuseur N° 28 Voie Sacrée raccordé à la RD 163 (Meuse) - PR 243+255
- Diffuseur N° 29 Verdun raccordé à la RD 964 (Meuse) - PR 254+300
- Diffuseur N° 30 Fresnes-En-Woëvre raccordé à la RD 908 (Meuse) – PR 270+375
- Diffuseur N° 31 Jarny raccordé à la RN 103 (Meurthe et Moselle) – PR 292+845
- Diffuseur N° 32 Sainte Marie Aux Chênes raccordé à la RD 181a (Moselle) – PR 299+775
- Diffuseur N° 33 Marange Silvange raccordé à la RN 52 (Moselle) – PR 311+735
- Diffuseur N° 34 Semécourt raccordé à la RD 112F (Moselle) – PR 313+230
- Nœud autoroutier A4 / A31 d'Hauconcourt (Moselle) – PR 315+815
- Diffuseur N° 35 Argancy raccordé à la RD 1 (Moselle) – PR 318+312
- Nœud autoroutier A4 / A315 Mey Vantoux (Moselle) (PR 0+000 sur A315) – PR 326+468
- Nœud autoroutier A4 / A314 Lauvalières (Moselle) (PR 3+233 sur A314) – PR 328+565
- Diffuseur N° 36 Boulay raccordé à la RD 19 (Moselle) – PR 343+665
- Diffuseur N° 37 Saint Avold raccordé à la RN 33 (Moselle) – PR 361+795
- Nœud autoroutier A4 / A320 (Moselle) – PR 369+530
- Diffuseur N° 38 Freyming raccordé à la RN 3 (Moselle) – PR 369+530
- Diffuseur N° 39 Farebersviller raccordé à la RD 910 (Moselle) – PR 374+630



- Diffuseur N° 40 Puttelange raccordé à la RD 30 (Moselle) – PR 381+445
- Diffuseur N° 41 Sarreguemines raccordé à la RN 61 (Moselle) – PR 390+050
- Diffuseur N° 42 Sarre Union raccordé à la RD 1061 (Bas Rhin) – PR 408+045
- Diffuseur N° 43 Phalsbourg raccordé à la RN 4 (Moselle) – PR 428+042
- Diffuseur N° 44 Saverne raccordé à la RD 1404 (Moselle) – PR 439+235
- Diffuseur N° 45 Hochfelden raccordé aux RD 100 et 32 (Bas Rhin) – PR 455+850
- Diffuseur N° 46 Brumath-ZI (A4 / A340) raccordé aux RD 1340 et 421 (Bas-Rhin) – PR 462+820 sens Paris / Strasbourg
- Diffuseur N° 46 Brumath-ZI raccordé aux RD 1340 et 421 (Bas-Rhin) – PR 462+820 sens Strasbourg / Paris
- Nœud autoroutier A4 / A340 (Bas-Rhin) – PR 462+820 sens Strasbourg / Paris
- Diffuseur N° 47 Brumath- Sud raccordé à la RD 263 (Bas-Rhin) – PR 468+180
- Nœud autoroutier A4 / A355 (PR 26+443 sur A355) (Bas-Rhin) – PR 470+660
- Nœud autoroutier A4 / A35 (Bas-Rhin) – PR 472+215

Autoroute A16 (Paris / Calais) :

- Nœud autoroutier A16 / N104 (Val d'Oise) – PR 20+200
- Demi-diffuseur N° 9 de Monsoult raccordé à la RD 301 et la RN 1 (Val d'Oise) – PR 21+905
- Demi-diffuseur N° 10 de l'Isle Adam Centre raccordé aux RD 64 et 64E (Val d'Oise) – PR 27+090
- Nœud autoroutier A16 / N184 (Val d'Oise) – PR 28+798
- Diffuseur N° 11 L'Isle Adam Nord raccordé aux RD 301 et 922 (Val d'Oise) – PR 31+130
- Diffuseur N° 12 Chambly raccordé à la RD 1001 (Val d'Oise) – PR 34+300
- Diffuseur N° 13 Meru raccordé aux RD 609 et 205 (Oise) – PR 43+393
- Diffuseur N° 14 Beauvais-Centre raccordé à la RD 1001 (Oise) – PR 68+221
- Diffuseur N° 15 Beauvais-Nord raccordé à la RN 31 et D 901 (Oise) – PR 72+036
- Diffuseur N° 16 Hardivillers raccordé à la RD 930 (Oise) – PR 92+515
- Diffuseur N° 17 Essertaux raccordé à la RD 920 (Somme) – PR 108+073
- Nœud autoroutier A16 / A29 Est (Somme) (PR 189+268 sur A29) – PR 121+073
- Diffuseur N° 18 Salouel raccordé à la RD 1029 (Somme) – PR 123+195
- Nœud autoroutier A16 / A29 Ouest (Somme) (PR 184+898 sur A29) – PR 124+848
- Diffuseur N° 19 Amiens-Ouest raccordé à la voirie d'Amiens Métropole (avenue de Grâce) (Somme) – PR 126+916
- Diffuseur N° 20 Amiens-Nord raccordé à la RD 1001 et la RN 1 (Somme) – PR 131+558
- Diffuseur N° 21 Flixecourt raccordé à la RD 1001 (Somme) – PR 149+616
- Diffuseur N° 22 Abbeville-Est raccordé à la RD 4925 (Somme) – PR 167+570
- Nœud autoroutier A16 / A28 (Somme) – PR 174+219
- Diffuseur N° 23 Abbeville-Nord raccordé à la RD 1001 (Somme) – PR 174+219
- Diffuseur N° 24 Rue raccordé à la RD 1001 (Somme) – PR 188+686
- Diffuseur N° 25 Berck raccordé à la RD 303 (Pas-de-Calais) – PR 207+355
- Diffuseur N° 26 Le Touquet raccordé à la RD 939 (Pas-de-Calais) – PR 219+219
- Diffuseur N° 27 Neufchâtel-Hardelot raccordé à la RD 308 (Pas-de-Calais) – PR 231+705



- Diffuseur N° 28 Isques raccordé à la RD 901 (Pas-de-Calais) – PR 239+543
- Diffuseur N° 29 Boulogne-Port raccordé à la RN 416 (Pas-de-Calais) – PR 243+795
- Diffuseur N° 30 Saint Martin-Boulogne raccordé à la RD 341 (Pas-de-Calais) – PR 245+660
- Diffuseur N° 31 Saint Omer raccordé à la RN 42 (Pas-de-Calais) – PR 246+426

Autoroute A26 (Calais / Troyes) :

- Nœud autoroutier A26 / A16 Pas-de-Calais) - PR 1+290
- Diffuseur N° 2 d'Ardres raccordé à la RD 217 (Pas-de-Calais) – PR 18+393
- Diffuseur N° 3 de Saint Omer raccordé à la RD 942 et la RN 42 (Pas-de-Calais) – PR 32+359
- Diffuseur N° 4 de Théroutanne raccordé à la RD 77 (Pas-de-Calais) – PR 40+589
- Diffuseur N° 5 de Lillers raccordé aux RD 916 et RD 69 (Pas-de-Calais) – PR 61+674
- Diffuseur N° 6 de Béthune raccordé à la RD D 86 (Pas-de-Calais) – PR 73+609
- Diffuseur N° 6.1 de Nœux les Mines raccordé à la RD 937 E1 (Pas-de-Calais) – PR 79+194
- Nœud autoroutier A26 / A21- D 301 du Liévin (Pas-de-Calais) – PR 85+042
- Diffuseur N° 6.2 Liévin raccordé à la RD 301 (A21) (Pas-de-Calais) – PR 85+042
- Diffuseur N° 7 Arras Nord raccordé à la RN 17 (Pas-de-Calais) – PR 97+494
- Nœud autoroutier A26 / A1 de Roeux (Pas-de-Calais) (PR 171+453 sur A1) – PR 106+260
- Diffuseur N° 8 de Marquion raccordé à la RD 939 (Nord) – PR 126+362
- Nœud autoroutier A26 / A2 de Anneux (Nord) (PR 23+579 sur A2) – PR 133+033
- Diffuseur N° 9 de Masnières raccordé à la RD 917 (Nord) – PR 142+370
- Diffuseur N° 10 de Saint Quentin - Nord raccordé à la RN 29 (Aisne) – PR 167+067
- Nœud autoroutier A26 / A29 (Aisne) (PR 263+387 sur A29) – PR 169+000
- Diffuseur N° 11 de Saint Quentin Sud raccordé à la RD 1 (Aisne) – PR 175+462
- Diffuseur N° 12 La Fère raccordé à la RD 35 (Aisne) – PR 194+040
- Diffuseur N° 13 de Laon raccordé à la RN 2 (Aisne) – PR 210+449
- Diffuseur N° 14 de Guignicourt raccordé à la RD 925 (Aisne) – PR 240+911
- Diffuseur N° 15 de Reims La Neuville raccordé à la RD 944 (Marne) – PR 256+425
- Diffuseur N° 16 de Bétheny Reims Nord raccordé à la RD 44 (Marne) – PR 258+545
- Nœud autoroutier N°16.1 de Reims Centre Tinquieux raccordé avec l'A344 – PR 262+928
- Nœud autoroutier A26 Nord / A4 (PR 133+130sur A4) – PR 263+701
- Nœud autoroutier A26 Sud / A4 (PR 167+854sur A4) – PR 298+465
- Diffuseur N° 17 Saint Gibrien raccordé à la RD 3 (Marne) – PR 307+793
- Diffuseur N° 18 Mont Choisy raccordé à la RD 5 (Marne) – PR 314+964
- Diffuseur N° 19 Vatry raccordé à la RD 977 (Marne) – PR 331+870
- Diffuseur N° 20 Sommesous raccordé à la RN 4 (Marne) – PR 336+218
- Diffuseur N° 21 Vallée de l'Aube raccordé à la RD 441 (Aube) – PR 360+506
- Diffuseur N° 22 Charmont Sous Barbuise raccordé à la RD 15 (Aube) – PR 373+341



Autoroute A29 (Le Havre / Saint Quentin)

- Nœud autoroutier A29 / A28 Nord (Seine Maritime) – PR 127+457
- Diffuseur N° 11 Mortemer raccordé avec la RN 29 (Seine Maritime) – PR 130+595
- Diffuseur N° 12 Aumale raccordé avec la RN 29 (Seine Maritime) – PR 143+474
- Diffuseur N° 13 Poix De Picardie raccordé à la RD 901 (Somme) – PR 165+464
- Nœud autoroutier A29 Ouest / A16 (Somme) (PR 124+848 sur A16) – PR 184+898
- Nœud autoroutier A29 Est / A16 (Somme) (PR 121+073 sur A16) – PR 189+268
- Diffuseur N° 31 Dury raccordé aux RD 1001 et RD 210 (Somme) – PR 191+472
- Diffuseur N° 32 Saint Fuscien raccordé à la RD 7 (Somme) – PR 194+166
- Diffuseur N° 33 Cagny raccordé à la RD 116 (Somme) – PR 198+000
- Nœud autoroutier A29 / Rocade Nord d'Amiens N 25 (Somme) – PR 199+470
- Diffuseur N° 51 Jules Verne raccordé à la RD 934 (Somme) – PR 201+003
- Diffuseur N° 52 Villers Bretonneux raccordé à la RD 23 (Somme) – PR 210+583
- Diffuseur N° 53 Gare TGV (D 164) (Somme) – PR 232+477
- Nœud autoroutier A29/A1 (Somme) (PR 118+500 sur A1) – PR 232+500
- Diffuseur N° 54 Athies raccordé à la RD 937(Somme) – PR 245+239
- Nœud autoroutier A29 / A26 (Aisne) (PR 169+000 sur A26) – PR 263+387

Autoroute A34 (Cormontreuil / Taissy) :

- Nœud autoroutier A34 / A344 (Marne) (PR 9+545 sur A4) – PR 113+000
- Nœud autoroutier A34 / A4 Reims Est (Marne) (PR 144+600 sur A4) – PR 114+986

Autoroute A140 A4 / MEAUX :

- Nœud autoroutier A140 / A4 (Seine-et-Marne) (PR 0+715 sur A4) – PR 0+000
- Diffuseur de Quincy-Voisins raccordé aux RD 228 et RD 436 (Seine et Marne) – PR 3+550

Autoroute A314 METZ / A4 :

- Nœud autoroutier A314 / RN3 (Moselle) – PR 0+000
- Nœud autoroutier A314 / A315 (Moselle) (PR 1+777 sur A315) – PR 1+801
- Nœud autoroutier A314 / A4 (Moselle) (PR 328+565 sur A4) – PR 3+233

Autoroute A315 A4 / METZ :

- Nœud autoroutier A315 / A4 (Moselle) (PR 326+130 sur A4) – PR 0+000
- Nœud autoroutier A315 / A314 (Moselle) (PR 1+801 sur A314) – PR 1+777
- Nœud autoroutier A315 / N3 (Moselle) – PR 2+683

Autoroute A344 (Tinqueux / Cormontreuil) :

- Nœud autoroutier Reims Centre Tinqueux (A4 – 22) (Marne) – PR 0+000
- Nœud autoroutier Reims Centre Tinqueux (A26 – 16.1) (Marne) – PR 0+549



- Diffuseur Reims Tinquieux raccordé à la RN 31 (Marne) – PR 1+338
- Diffuseur Reims Centre accès ville de Reims (Marne) – PR 4+706
- Diffuseur Reims Cathédrale raccordé à la RN 44 (Marne) – PR 5+873
- Diffuseur Reims Saint Remi raccordé aux RN 51 et RN 44 (Marne) – PR 7+329
- Diffuseur Reims Cormontreuil raccordé à la RD 8 et la RD 8E vers A34 (Marne) – PR 9+538
- Nœud autoroutier A344 / A34 (Marne) (PR 113+000 sur A34) – PR 9+545

Autoroute A355 (Paris / Mulhouse) :

- Nœud autoroutier A355 / A4 (Bas-Rhin) (PR 470+660 sur A4) – PR 26+443



Annexe 2 Liste des gares de péage

Liste des gares de péage d'A1

• Gare de péage sur diffuseur N°7 Chantilly (Oise)	PR 27+875
• Gare de péage sur diffuseur N°8 Senlis Bonsecours (Oise)	PR 42+424
• Gare de péage sur diffuseur N°8 Senlis (Oise)	PR 44+118
• Barrière de péage pleine voie Paris (Roissy) (Oise)	PR 44+120
• Gare de péage sur diffuseur N°9 Pont Ste Maxence (Oise)	PR 57+720
• Gare de péage sur diffuseur N°10 Compiègne (Oise)	PR 66+435
• Gare de péage sur diffuseur N°11 Ressons (Oise)	PR 80+567
• Gare de péage sur diffuseur N°12 Roye (Somme)	PR 101+301
• Gare de péage sur diffuseur N°13 Péronne (Somme)	PR 121+477
• Gare de péage sur diffuseur N°13.1 Albert (Somme)	PR 131+797
• Gare de péage sur diffuseur N°14 Bapaume (Somme)	PR 146+878
• Gare de péage sur diffuseur N°15 Arras (A1) (Pas-de-Calais)	PR 165+978
• Barrière de péage pleine voie Dourges (Pas-de-Calais)	PR 172+875

Liste des gares de péage d'A2

• Gare de péage sur diffuseur N°14 Cambrai (Nord)	PR 29+315
• Barrière de péage pleine voie Thun l'Evêque (Nord)	PR 37+879

Liste des gares de péage d'A4

• Barrière de péage pleine voie 16 Meaux - Crécy (Seine et Marne)	PR 35+060
• Gare de péage sur diffuseur N°18 St Jean (Seine et Marne)	PR 54+193
• Barrière de péage pleine voie Montreuil (Seine et Marne)	PR 64+325
• Gare de péage sur diffuseur N°19 Montreuil (Seine et Marne)	PR 64+796
• Gare de péage sur diffuseur N°20 Château-Thierry (Aisne)	PR 85+800
• Gare de péage sur diffuseur N°21 Dormans (Aisne)	PR 110+946
• Gare de péage sur diffuseur N°23 Reims Sud (Marne)	PR 138+730
• Gare de péage sur diffuseur N°24 Chalons (Marne)	PR 170+720
• Gare de péage sur diffuseur N°25 St Étienne (Marne)	PR 179+450
• Gare de péage sur diffuseur N°26 Menéhould (Marne)	PR 212+795
• Gare de péage sur diffuseur N°27Clermont (Meuse)	PR 230+120
• Gare de péage sur diffuseur N°28 Voie Sacre (Meuse)	PR 243+255
• Gare de péage sur diffuseur N°29 Verdun (Meuse)	PR 254+300
• Gare de péage sur diffuseur N°30 Fresnes W (Meuse).	PR 270+375
• Gare de péage sur diffuseur N°31 Jarny (Meurthe-et-Moselle)	PR 292+845
• Barrière de péage pleine voie Beaumont (Meurthe-et-Moselle)	PR 294+925
• Gare de péage sur diffuseur N°32 Ste-Marie (Moselle)	PR 299+775
• Portique flux libre sur diffuseur N°36 Boulay (Moselle)	PR 343+665



• Barrière de péage pleine voie Saint Avold (Moselle)	PR 361+435
• Gare de péage sur diffuseur N°37 St Avold (Moselle)	PR 361+795
• Gare de péage sur diffuseur N°38 Freyming (Moselle)	PR 369+530
• Gare de péage sur diffuseur N°39 Farebersviller (Moselle).	PR 374+630
• Barrière de péage pleine voie Loupershouse (Moselle)	PR 379+730
• Gare de péage sur diffuseur N°40 Puttelange (Moselle)	PR 381+445
• Gare de péage sur diffuseur N°41 Sarreguemines (Moselle)	PR 390+050
• Gare de péage sur diffuseur N°42 Sarre Union (Bas-Rhin)	PR 408+045
• Gare de péage sur diffuseur N°43 Phalsbourg (Moselle)	PR 428+042
• Gare de péage sur diffuseur N°44 Saverne (Moselle)	PR 439+235
• Gare de péage sur diffuseur N°45 Hochfelden (Bas-Rhin)	PR 455+850
• Barrière de péage pleine voie Schwindratzheim (Bas-Rhin)	PR 456+080

Liste des gares de péage d'A16

• Barrière de péage pleine voie l'Isle Adam (Val d'Oise)	PR 42+400
• Gare de péage sur diffuseur N°13 Méru (Oise)	PR 43+393
• Gare de péage sur diffuseur N°14 Beauvais Centre (Oise)	PR 68+221
• Gare de péage sur diffuseur N°15 Beauvais Nord (Oise)	PR 72+036
• Gare de péage sur diffuseur N° 16 Hardivillers (Oise)	PR 92+515
• Gare de péage sur diffuseur N°17 Essertaux (Somme)	PR 108+073
• Gare de péage sur diffuseur N°18 Salouel (Somme)	PR 123+195
• Gare de péage sur diffuseur N°19 Amiens Ouest (Somme)	PR 126+916
• Gare de péage sur diffuseur N°20 Amiens Nord (Somme)	PR 131+558
• Gare de péage sur diffuseur N°21 Flixecourt (Somme)	PR 149+616
• Gare de péage sur diffuseur N°22 Abbeville(Somme)	PR 167+570
• Gare de péage sur diffuseur N°23 Abbeville Nord (Somme)	PR 174+219
• Gare de péage sur diffuseur N°24 Côte Picarde (Somme)	PR 188+686
• Gare de péage sur diffuseur N°25 Berck (Pas-de-Calais)	PR 207+355
• Gare de péage sur diffuseur N°26 Étaples-Le Touquet (Pas-de-Calais)	PR 219+219
• Gare de péage sur diffuseur N°27 Neufchâtel (Pas-de-Calais)	PR 231+705
• Gare de péage sur diffuseur N°28 Boulogne Sud (Pas-de-Calais)	PR 239+543
• Barrière de péage pleine voie Boulogne (Pas-de-Calais)	PR 241+583

Liste des gares de péage d'A26

• Gare de péage sur diffuseur N°2 Vallée de la Hem (Pas-de-Calais)	PR 18+393
• Gare de péage sur diffuseur N°3 Saint Omer B (Pas-de-Calais)	PR 32+359
• Gare de péage sur diffuseur N°3 Saint Omer (Pas-de-Calais)	PR 32+359
• Barrière de péage pleine voie Calais (Pas-de-Calais)	PR 32+715
• Gare de péage sur diffuseur N°4 Aire sur la Lys (Pas-de-Calais)	PR 40+589
• Gare de péage sur diffuseur N°5 Lillers (Pas-de-Calais)	PR 61+674
• Gare de péage sur diffuseur N°6 Béthune (Pas-de-Calais)	PR 73+609



• Gare de péage sur diffuseur N°6.1 Noeux-les-Mines (Pas-de-Calais)	PR 79+194
• Gare de péage sur diffuseur N°6.2 Liévin (Pas-de-Calais)	PR 85+042
• Gare de péage sur diffuseur N°7 Arras (A26) (Pas-de-Calais)	PR 97+494
• Gare de péage sur diffuseur N°8 Marquion (Nord)	PR 126+362
• Gare de péage sur diffuseur N°9 Masnières (Nord)	PR 142+370
• Gare de péage sur diffuseur N°10 St Quentin Nord (Aisne)	PR 167+067
• Gare de péage sur diffuseur N°11 St Quentin Sud (Aisne)	PR 175+462
• Gare de péage sur diffuseur N°12 La Fère (Aisne)	PR 194+040
• Gare de péage sur diffuseur N°13 Laon (Aisne)	PR 210+449
• Gare de péage sur diffuseur N°14 Guignicourt (Aisne)	PR 240+911
• Barrière de péage pleine voie Reims (Courcy) (Marne)	PR 253+793
• Gare de péage sur diffuseur N°15 La Neuville (Marne)	PR 256+425
• Barrière de péage pleine voie Reims Nord (Marne)	PR 263+465
• Gare de péage sur diffuseur N°17 St Gibril (Marne)	PR 307+793
• Gare de péage sur diffuseur N°18 Mont Choisy (Marne)	PR 314+964
• Gare de péage sur diffuseur N°19 Vatry (Marne)	PR 331+870
• Gare de péage sur diffuseur N°20 Sommesous (Marne)	PR 336+218
• Gare de péage sur diffuseur N°21 Vallée de l'Aube (Aube)	PR 360+506
• Gare de péage sur diffuseur N°22 Charmont-s/Barbuis (Aube)	PR 373+341

Liste des gares de péage d'A29

• Gare de péage sur diffuseur N°12 Aumale Ouest (Seine Maritime)	PR143+474
• Gare de péage sur diffuseur N°12 Aumale Est (Seine Maritime)	PR143+474
• Barrière de péage pleine voie A28 (Seine Maritime)	PR 144+020
• Gare de péage sur diffuseur N°13 Poix-de-Picardie (Somme)	PR 165+464
• Barrière de péage pleine voie Amiens Sud (Somme)	PR 189+860
• Gare de péage sur diffuseur N°51 Jules Verne (Somme)	PR 201+003
• Gare de péage sur diffuseur N°52 Villers Bretonneux (Somme)	PR 210+583
• Gare de péage sur diffuseur N°53 Gare TGV (Somme)	PR 232+477
• Gare de péage sur diffuseur N°54 Athies (Somme)	PR 245+239

Liste des gares de péage d'A34

• Barrière de péage pleine voie Reims Est (Marne)	PR 114+675
---	------------

Liste des gares de péage d'A344

• Barrière de péage pleine voie Reims Ouest (Marne)	PR 0+179
---	----------